

Règlement relatif à l'emploi de membres contractuels du personnel enseignant

Approbation :		
Sénat :	25 octobre 2017	Résolution IIB4
Comité exécutif :	1 ^{er} novembre 2017	Résolution 2

L'historique complet figure à la fin du présent document.

Dans le présent document, le masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

Pour consulter les modalités relatives aux membres invités du personnel académique, se reporter au *Règlement relatif à la nomination des membres invités du personnel académique.*

1. PORTÉE

- 1.1 Le présent règlement fait état des modalités générales d'emploi de membres contractuels du personnel enseignant en ce qui a trait à la nomination, à la reconduction et à la cessation d'emploi.

2. DÉFINITIONS

- 2.1 « Fonctions universitaires » s'entend des activités suivantes :
- enseignement à des étudiants au premier cycle et aux cycles supérieurs et leur évaluation et supervision, de même que l'évaluation et l'attribution de notes aux travaux des étudiants et la supervision de programmes particuliers au premier cycle et aux cycles supérieurs;
 - recherche, autres travaux savants originaux et activités professionnelles; et
 - autres contributions à l'Université et aux communautés savantes externes.
- 2.2 « Année universitaire » s'entend de la période comprise entre le 1^{er} septembre et le 31 août suivant. L'année universitaire comprend les trois trimestres suivants : automne, hiver et été.
- 2.3 « Conseiller » s'entend d'un membre de la communauté universitaire qui a accepté de conseiller un membre du personnel enseignant. Une telle personne agit conformément au présent règlement et est réputée à cette fin s'acquitter d'une partie de ses fonctions universitaires. Le conseiller rend ses services sans rémunération supplémentaire. Les responsables de l'administration de l'Université doivent accorder tout leur respect aux conseillers.
- 2.4 « Établissement de santé affilié » s'entend d'un hôpital universitaire, d'un hôpital non universitaire, d'un centre de santé, d'une clinique ou d'un institut avec laquelle ou lequel l'Université a conclu un contrat d'affiliation, ou un centre de formation qui a obtenu l'approbation de la Faculté de médecine ou de la Faculté de médecine dentaire.
- 2.5 « Membre contractuel du personnel enseignant » (MCPE) s'entend d'un membre du personnel enseignant ainsi désigné dans sa lettre de nomination officielle et qui n'est pas un membre du personnel :

- i nommé en vertu du *Règlement relatif à l'emploi des membres du personnel enseignant candidats à la permanence ou permanents*; ou
 - ii nommé en vertu du *Règlement relatif à l'emploi des membres du personnel des bibliothèques*; ou
 - iii couvert par une convention collective.
- 2.6 « Doyen » s'entend du doyen d'une faculté, de l'École d'éducation permanente ou des bibliothèques de l'Université. Dans le cas d'une double affectation, la définition englobe les doyens de toutes les facultés où un MCPE a été nommé dans sa lettre de nomination officielle.
- 2.7 « Nomination à durée déterminée » s'entend d'une nomination d'une durée limitée avec une date de fin fixe.
- 2.8 « Département » s'entend :
- i d'une unité d'enseignement et de recherche au sein d'une faculté, d'une faculté sans département ni école, de l'École d'éducation permanente et des bibliothèques de l'Université; ou
 - ii dans le cas d'une double affectation, de tous les départements où le membre du personnel est nommé dans sa lettre de nomination officielle.
- 2.9 « Directeur du département » s'entend :
- i du directeur d'un département, d'un institut ou d'une école et, s'il y a lieu, du doyen d'une faculté sans département ni école; ou
 - ii dans le cas d'une double affectation, de tous les directeurs de département concernés.
- 2.10 « Nomination à durée indéterminée » s'entend d'une nomination sans date de fin fixe.
- 2.11 « Double affectation » s'entend d'une nomination à plus d'un département et/ou faculté, à l'École d'éducation permanente ou aux bibliothèques de l'Université, tel qu'il est indiqué dans la lettre de nomination officielle.
- 2.12 « Lettre de nomination officielle » (ci-après « LNO ») s'entend de la lettre de nomination ou de reconduction préparée par le signataire autorisé conformément au point 4. La LNO stipule que le MCPE nommé n'est pas admissible à un examen aux fins d'octroi de la permanence. De plus, la LNO précise ou confirme les attentes appropriées auxquelles le MCPE peut être assujéti en ce qui concerne la demande, l'obtention ou le renouvellement de financement et précise également si ce financement est essentiel au maintien de la nomination du MCPE.
- 2.13 « Comité de l'Université sur la permanence aux fins de recrutement » désigne le Comité de l'Université sur la permanence aux fins de recrutement mentionné dans le *Règlement relatif à l'emploi des membres du personnel enseignant candidats à la permanence ou permanents*.
- 2.14 Toutes les références au vice-principal exécutif, aux doyens et aux directeurs de département comprennent leurs délégués autorisés.

3. AVIS

- 3.1 Tout avis qu'il est nécessaire de communiquer en vertu du présent règlement peut être transmis :
- i. en main propre au MCPE à son bureau à l'Université; ou
 - ii. envoyé par courrier recommandé à la dernière adresse de ce MCPE enregistrée auprès de l'administration de l'Université; ou

- iii. par courriel à l'adresse officielle de courriel du MCPE à l'Université en prenant toutes les mesures possibles pour s'assurer de l'obtention d'un accusé de réception.
- 3.2 Tout avis envoyé conformément au point 3.1 est réputé avoir été reçu par le MCPE à la première des occurrences suivantes :
- i. le jour de sa livraison si elle est effectuée en main propre au MCPE;
 - ii. le quatrième jour qui suit la mise à la poste dans le cas d'un envoi par courrier recommandé; ou
 - iii. le jour où il a été envoyé par courriel.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 4.1 Le « membre contractuel du personnel enseignant » (ou « MCPE ») est qualifié comme suit dans sa LNO :
- i. avec ou sans rang universitaire;
 - ii. employé à temps plein ou à temps partiel; et
 - iii. employé pour une durée déterminée ou indéterminée.
- 4.2 Le MCPE n'est pas admissible à l'examen aux fins d'octroi de la permanence. Il peut poser sa candidature à un poste menant à la permanence annoncé lorsqu'il y a lieu à l'Université, et sa candidature est examinée de la même manière que celle de tous les autres candidats.
- 4.3 Le MCPE nommé à temps plein ne peut pas occuper simultanément un poste à l'Université autre qu'un poste de nature administrative.
- 4.3.1 Nonobstant le point 4.3, le MCPE avec rang universitaire peut recevoir une double affectation ou être nommé en qualité de membre agrégé ou de membre affilié en vertu du présent règlement.
- 4.4 Chaque faculté établit des critères écrits de nomination, de reconduction et de promotion des MCPE avec rang universitaire. Ces critères sont présentés par le doyen et approuvés par le vice-principal exécutif, ou toute personne déléguée par ce dernier à cette fin, avant leur diffusion générale par écrit dans la faculté concernée. Les critères guident le MCPE avec rang universitaire en vue de satisfaire aux exigences en matière de nomination, de reconduction, de promotion et d'évaluation du rendement.
- 4.5 Le Bureau du vice-principal exécutif prépare la LNO de tous les MCPE avec rang universitaire. En ce qui concerne les MCPE sans rang universitaire, cette lettre est préparée par le Bureau du doyen qui en fait parvenir une copie au vice-principal exécutif.

5. MEMBRES CONTRACTUELS DU PERSONNEL ENSEIGNANT (MCPE) AVEC RANG UNIVERSITAIRE

Rangs et description

- 5.1 « MCPE avec rang universitaire » s'entend d'un MCPE nommé dans une LNO à un des rangs suivants :
- i. chargé de cours ou chargé de cours principal; ou
 - ii. professeur adjoint, professeur agrégé ou professeur titulaire (MCPE).
- 5.2 Le MCPE avec rang universitaire nommé à un poste de professeur adjoint, de professeur agrégé ou de professeur titulaire ne menant pas à la permanence est également désigné par une ou plusieurs des descriptions suivantes, entre parenthèses à la suite de son rang :

- i. **(clinicien)** dans le cas des nominations dans un établissement de santé affilié ou lorsque les fonctions universitaires du titulaire comprennent l'enseignement et la formation en milieu clinique;
- ii. **(professionnel)** dans le cas des nominations axées principalement sur l'exercice d'une profession ou d'activités professionnelles, selon le cas, dans des établissements externes;
- iii. **(enseignant)** dans le cas des nominations principalement axées sur l'enseignement ou la direction d'initiatives en éducation;
- iv. **(chercheur)** dans le cas des nominations axées principalement sur la recherche;
- v. **(administration universitaire)** dans le cas des nominations axées principalement sur le leadership et l'administration universitaires.

5.3 Le chargé de cours peut être désigné par l'une des descriptions figurant au point 5.2.

Fonctions universitaires

- 5.4 La désignation des fonctions universitaires du MCPE avec rang universitaire à sa nomination relève du doyen. Le doyen précise deux des trois catégories de fonctions universitaires au moment de la nomination, de même que les attentes en matière de reconduction, de promotion et d'évaluation du rendement.
- 5.4.1 L'attribution des fonctions universitaires confiées au MCPE avec rang universitaire relève du directeur du département et est communiquée par écrit au membre du personnel dans un délai raisonnable à la suite de la nomination du MCPE avec rang universitaire.
- 5.5 Le MCPE avec rang universitaire assiste à des réunions administratives et pédagogiques convoquées au besoin par l'unité, le département et la faculté et se trouve à l'Université aux moments où l'exigent l'enseignement, la recherche, l'administration ou d'autres fonctions universitaires, notamment l'évaluation, l'orientation et l'inscription des étudiants.
- 5.6 La définition des fonctions universitaires du MCPE « clinicien » avec rang universitaire nommé à la Faculté de médecine ou à la Faculté de médecine dentaire qui est également nommé dans un établissement de santé affilié relève, lorsqu'il y a lieu, du doyen qui prend en considération les modalités des ententes – notamment les ententes d'affiliation – entre l'Université et l'établissement de santé affilié.
- 5.7 À moins de dispositions contraires de la LNO, le MCPE avec rang universitaire est tenu de remplir les fonctions universitaires qui lui ont été attribuées et de se rendre disponible durant toute l'année universitaire.

Nomination

- 5.8 De manière générale, le MCPE avec rang universitaire possède les mêmes compétences minimales qu'un membre du personnel enseignant occupant un poste menant à la permanence.
- 5.9 La nomination d'un MCPE avec rang universitaire relève du Bureau du vice-principal exécutif à la suite de la recommandation du doyen.
- i. Avant de formuler sa recommandation, le doyen consulte un comité approprié du département, présidé par le directeur du département.
 - ii. Le directeur du département soumet par écrit la recommandation du comité, à laquelle il joint ses motifs, au doyen qui envoie ensuite sa recommandation et ses motifs par écrit au vice-principal exécutif.
- 5.10 La nomination d'un MCPE avec rang universitaire à une double affectation relève du Bureau

du vice-principal exécutif à la suite de la recommandation du doyen concerné après consultation avec le directeur du département.

- 5.11 Le Conseil des gouverneurs nomme le MCPE avec rang universitaire au rang de professeur titulaire à la suite de la recommandation du principal qui, avant de formuler sa recommandation, consulte le Comité de l'Université sur la permanence aux fins de recrutement. Le MCPE ainsi nommé est désigné dans sa LNO comme étant professeur titulaire (MCPE).
- 5.12 Le chargé de cours nommé dans une seule faculté en vue d'enseigner à hauteur :
- i. de 9 à 15 unités, ou leur équivalent tel que le détermine la faculté concernée, durant deux (2) trimestres consécutifs est nommé chargé de cours à temps partiel;
 - ii. de plus de 15 unités, ou leur équivalent tel que le détermine la faculté concernée, durant plus de deux (2) trimestres consécutifs est nommé chargé de cours à temps plein.
- 5.13 La nomination d'un MCPE avec rang universitaire peut être conditionnelle à ce que ce membre obtienne et/ou conserve :
- i. un titre professionnel approprié;
 - ii. une nomination dans un établissement de santé affilié; ou
 - iii. d'autres titres ou compétences considérés comme nécessaires pour la nomination.
- 5.14 La nomination et la reconduction de la nomination du MCPE avec rang universitaire à un poste qui porte la description « clinicien » à la Faculté de médecine sont également conditionnelles à l'obtention d'une nomination officielle dans un établissement de santé affilié.
- 5.15 Si un MCPE avec rang universitaire ne respecte pas une condition précisée dans la LNO, cette nomination prend fin à la première des deux (2) occurrences suivantes :
- i. quatre (4) semaines suivant la perte du titre professionnel ou de la nomination à un établissement de santé affilié; ou
 - ii. à la date de cessation d'emploi.

Modalités de nomination et de reconduction

- 5.16 Exception faite du MCPE avec rang universitaire nommé professeur titulaire, le MCPE avec rang universitaire est nommé pour une durée initiale d'un (1), de deux (2) ou de trois (3) ans. Au besoin, dans les cas d'exception, le MCPE avec rang universitaire peut être nommé pour une durée inférieure à un (1) an, afin de remplacer temporairement un autre MCPE avec rang universitaire.
- 5.17 Le MCPE avec rang universitaire nommé professeur titulaire est nommé pour une durée indéterminée.
- 5.18 Le MCPE avec rang universitaire peut être nommé de nouveau pour une durée déterminée de six (6) mois ou plus, mais de moins de quatre (4) ans.
- 5.19 Le MCPE avec rang universitaire qui occupe un emploi auprès de la même faculté durant six (6) années consécutives est nommé pour une durée indéterminée.

Évaluation du rendement

- 5.20 Le directeur du département remet au MCPE avec rang universitaire une évaluation annuelle écrite qui comprend des conseils sur la satisfaction des exigences au chapitre de la reconduction et de la promotion.
- 5.21 Les fonctions universitaires d'un MCPE avec rang universitaire communiquées par écrit au membre du personnel, de même que les attentes en matière de rendement, constituent la base de l'évaluation annuelle du rendement.

Reconduction

- 5.22 Il incombe au MCPE avec rang universitaire de préparer son dossier en vue de sa reconduction dans ses fonctions et d'en faire le suivi avec diligence raisonnable. Le membre du personnel remet au directeur du département les renseignements et la documentation nécessaires (le « dossier ») à cette fin.
- 5.23. La cause du MCPE avec rang universitaire concernant sa reconduction dans ses fonctions est examinée :
- i. d'abord, par un comité approprié du département que préside le directeur du département;
 - ii. ensuite, par le doyen; et
 - iii. enfin, par le vice-principal exécutif.
- 5.24 La cause du MCPE avec rang universitaire titulaire d'une double affectation concernant sa reconduction dans ses fonctions est examinée :
- i. d'abord, par un comité approprié composé en proportions égales de représentants des départements concernés et dont le président est nommé par les directeurs de ces départements;
 - ii. ensuite, par le doyen ou, dans les cas appropriés, les doyens; et
 - iii. enfin, par le vice-principal exécutif.
- 5.25 Le comité, le doyen et le vice-principal exécutif fondent leurs recommandations respectives sur le rendement du MCPE avec rang universitaire en matière de fonctions universitaires en tenant compte de la répartition particulière de ces fonctions.
- 5.26 Le comité soumet par écrit sa recommandation accompagnée de ses motifs au doyen qui, par la suite, envoie sa recommandation et ses motifs également par écrit au vice-principal exécutif.
- 5.27 Si le comité, le doyen ou le vice-principal exécutif tend vers une recommandation défavorable, le comité, le doyen et/ou le vice-principal exécutif informe(nt) le MCPE avec rang universitaire des motifs, selon le cas. Le MCPE avec rang universitaire doit avoir l'occasion de discuter des préoccupations du (des) décideur(s) en compagnie d'un conseiller, s'il le désire, de sorte qu'il puisse répondre aux préoccupations de ce(s) décideur(s).

Promotion d'un MCPE avec rang universitaire

- 5.28 Il incombe au MCPE avec rang universitaire de préparer et de faire valoir sa cause avec diligence raisonnable en vue d'une promotion. Le membre du personnel remet au directeur du département les renseignements et la documentation nécessaires (le « dossier ») à l'appui de sa promotion.

Promotion au poste de chargé de cours principal

- 5.29 Le chargé de cours qui occupe un poste de chargé de cours auprès du même département depuis au moins six (6) années consécutives peut poser sa candidature en vue d'une promotion au rang de chargé de cours principal.
- 5.29.1 Le chargé de cours qui souhaite poser sa candidature en vue d'une promotion au poste de chargé de cours principal avant la sixième année passée à son poste peut le faire à la suite de la recommandation du directeur du département concerné.
- 5.29.2 Le membre du personnel promu au poste de chargé de cours principal est nommé pour une durée indéterminée.
- 5.29.3 Exceptionnellement, le chargé de cours ou chargé de cours principal peut être promu au rang de professeur adjoint (MCPE) conformément aux lignes directrices de la faculté concernée.

Promotion d'un MPCE avec rang universitaire au poste de professeur agrégé

- 5.30 Le professeur adjoint qui occupe un poste de professeur adjoint auprès du même département depuis au moins six (6) années consécutives peut poser sa candidature aux fins de promotion au rang de professeur agrégé. Dans les cas appropriés, le directeur du département encourage le professeur adjoint compétent à poser sa candidature en vue d'une promotion, surtout si ce professeur est salarié et qu'il occupe un poste à temps plein.
- 5.30.1 Le professeur adjoint qui souhaite poser sa candidature en vue d'une promotion au rang de professeur agrégé avant la sixième année passée à son poste peut le faire à la suite de la recommandation du directeur du département concerné.
- 5.30.2 Le membre du personnel promu au poste de professeur agrégé est nommé pour une durée indéterminée.
- 5.30.3 Le professeur adjoint dont la promotion au poste de professeur agrégé fait l'objet d'un examen doit constituer un dossier témoignant d'un rendement supérieur selon les lignes directrices établies par la faculté concernée.

Promotion d'un MCPE avec rang universitaire au poste de professeur titulaire

- 5.31 Le professeur agrégé qui occupe un poste de professeur agrégé auprès du même département depuis au moins dix (10) ans peut poser sa candidature en vue d'une promotion au rang de professeur titulaire.
- 5.31.1 Le professeur agrégé qui souhaite poser sa candidature en vue d'une promotion au rang de professeur titulaire avant la dixième année passée à son poste peut le faire à la suite de la recommandation du directeur du département concerné.

Procédure

- 5.32 La cause du MCPE avec rang universitaire relative à sa promotion à un rang autre que celui de professeur titulaire est examinée :
- i. d'abord, par un comité approprié du département que préside le directeur du département;
 - ii. ensuite, par le doyen; et
 - iii. enfin, par le vice-principal exécutif.

- 5.33 La cause du MCPE avec rang universitaire titulaire d'une double affectation relative à sa promotion à un rang autre que celui de professeur titulaire est examinée :
- i. d'abord, par un comité approprié composé en proportions égales de représentants des départements concernés et dont le président est nommé par les directeurs de ces départements;
 - i. ensuite, par le doyen ou, dans les cas appropriés, les doyens; et
 - ii. enfin, par le vice-principal exécutif.
- 5.34 Le comité soumet par écrit sa recommandation accompagnée de ses motifs au doyen qui, par la suite, envoie sa recommandation et ses motifs également par écrit au vice-principal exécutif.
- 5.35 Si le comité, le doyen ou le vice-principal exécutif tend vers une recommandation défavorable, le comité, le doyen et/ou le vice-principal exécutif informe(nt) le MCPE avec rang universitaire des motifs. Le MCPE avec rang universitaire doit avoir l'occasion de répondre par écrit aux préoccupations de ce(s) décideur(s).
- 5.36 Le dossier du MCPE avec rang universitaire candidat à la promotion au rang de professeur titulaire doit être étudié conformément au processus établi dans les *Statuts* de l'Université et au *Règlement relatif à l'emploi des membres du personnel enseignant candidats à la permanence ou permanents* applicable à la promotion au rang de professeur titulaire. Le MCPE ainsi promu doit être désigné dans la lettre de nomination de l'Université au titre de professeur titulaire (MCPE) accompagné de la description appropriée.
- 5.37 Le MCPE avec rang universitaire candidat à la promotion au rang de professeur titulaire doit constituer :
- i. un dossier faisant état de réalisations remarquables dans un ou plusieurs des domaines suivants :
 - a) recherche et/ou autres travaux savants originaux reconnus internationalement par des pairs;
 - b) innovation professionnelle et/ou clinique influant sur l'exercice de la profession, et qui est publiée, médiatisée ou reconnue d'une autre façon, de sorte à rendre possible son évaluation par des pairs externes; ou
 - c) activité créative soutenue reconnue par des pairs externes et le public, des distinctions et des prix, des prestations sur invitation, de même que des présentations et des démonstrations;
- et
- ii. un dossier témoignant :
 - a) d'un rendement supérieur en matière d'enseignement; ou
 - b) d'un rendement supérieur en matière de contributions aux communautés universitaires et savantes.

Cessation d'emploi, avis et indemnité de départ

- 5.38 La nomination d'un MCPE avec rang universitaire peut prendre fin si l'Université le juge approprié, tel qu'il est indiqué ci-après ;

Avis

- i. Dans le cas d'un MCPE avec rang universitaire nommé pour une durée déterminée qui compte **une (1) année ou moins** de service continu, le doyen lui remet un préavis écrit d'au moins une semaine avant la date de cessation d'emploi.
- ii. Dans le cas d'un MCPE avec rang universitaire nommé pour une durée déterminée qui compte **plus d'une (1) année, mais moins de trois (3) ans** de service continu, le doyen lui remet un préavis écrit **d'au moins vingt (20) semaines** avant la date de cessation d'emploi.
- iii. Dans le cas d'un MCPE avec rang universitaire nommé pour une durée déterminée qui compte **plus de trois (3) ans** de service continu, **ou nommé pour une durée indéterminée**, le vice-principal exécutif lui remet un préavis écrit **d'au moins trente-sept (37) semaines** avant la date de cessation d'emploi.
- iv. Soucieuse de respecter de façon raisonnable et équitable les intérêts universitaires du MCPE avec rang universitaire, ceux des étudiants qui travaillent sous la supervision de ce MCPE ou ses propres intérêts, l'Université peut décider, plutôt que de remettre un préavis écrit au MCPE, de lui verser une indemnité dont le montant correspond au salaire qui lui serait versé pendant la période de préavis. Dans ce cas, le paiement de l'indemnité est conditionnel à ce que le MCPE exonère l'Université de toute réclamation et des dommages-intérêts découlant de l'interruption du contrat d'emploi.

Indemnité de départ

- v. L'indemnité de départ du MCPE avec rang universitaire à temps plein ou à temps partiel nommé pour une **durée déterminée de plus d'une (1) année ou pour une durée indéterminée** correspond à **un (1) mois de salaire par année de service continu** à titre de MCPE avec rang universitaire avant la date de cessation d'emploi, **jusqu'à concurrence de vingt-quatre (24) mois**. Le paiement de l'indemnité de départ est conditionnel à ce que le membre du personnel exonère l'Université de toute réclamation et des dommages-intérêts découlant de l'interruption du contrat d'emploi.
- 5.38.1 Si l'avis de cessation n'est pas remis tel qu'il est stipulé au point 5.38(ii) ou 5.38(iii), le MCPE avec rang universitaire est reconduit dans ses fonctions durant un (1) an et son emploi prend ensuite fin sans autre avis.
- 5.39 Le MCPE avec rang universitaire qui était chargé de cours ou membre du personnel enseignant à temps partiel avec rang universitaire depuis le 31 mai 1994 ou avant, et qui par la suite devient admissible à une indemnité de départ, a droit à un mois de salaire par année de service, jusqu'à concurrence de trente (30) mois. Tout autre MCPE avec rang universitaire qui était chargé de cours ou membre du personnel enseignant avec rang universitaire à temps partiel depuis le 1^{er} juin 1994, ou après, est assujéti aux modalités du point 5.38.
- 5.40 Si l'emploi du MCPE cesse en vertu des points 5.38(ii) ou 5.38(iii), ou du point 5.39, les motifs à l'appui de cette cessation doivent être fournis.

Paiement de l'indemnité de départ

- 5.41 L'indemnité de départ doit être versée à la suite de la cessation d'emploi auprès de l'Université.
- 5.42 L'indemnité de départ est calculée selon le salaire annuel moyen du membre du personnel à l'Université (sans traitement ni prime) provenant de sa nomination à titre de MCPE au cours des trois (3) dernières années d'emploi.
- 5.43 Le membre du personnel qui a reçu une indemnité de départ ne peut pas être réembauché par l'Université durant la période couverte par cette indemnité.
- 5.44 Les modalités relatives à la cessation d'emploi et à l'indemnité de départ ne s'appliquent pas au MCPE avec rang universitaire :
- i. qui ne reçoit aucun salaire;
 - ii. rémunéré par traitement;
 - iii. nommé pour une durée déterminée de moins d'un (1) an;
 - iv. dont la LNO stipule que la nomination à durée déterminée n'est pas susceptible de reconduction;
 - v. dont la nomination prend fin en raison de la non-obtention ou du non-maintien des conditions de la LNO;
 - vi. dont la nomination prend fin en raison du non-exercice des fonctions universitaires; ou
 - vii. dont la nomination prend fin pour des motifs disciplinaires.

6. MEMBRE CONTRACTUEL DU PERSONNEL ENSEIGNANT (MCPE) SANS RANG UNIVERSITAIRE

Dispositions générales

- 6.1 Le MCPE sans rang universitaire est une personne désignée comme telle dans sa LNO.
- 6.2 Le MCPE sans rang universitaire est nommé à un poste appartenant à l'une des catégories sans rang universitaire suivantes dont sa LNO doit faire état :
- i. **professeur auxiliaire**, soit une personne employée par une université autre que McGill, un gouvernement, une industrie ou qui leur est associée, ou qui exerce une profession et dont les compétences professionnelles et/ou l'expérience lui permettent de participer aux activités de recherche et/ou d'enseignement qui relèvent du département ou de la faculté où elle est nommée;
 - ii. **professeur praticien**, soit un chef de file d'une profession, du monde des affaires, d'une industrie ou d'un gouvernement qui a contribué de façon remarquable à son domaine ou à sa discipline et qui œuvre principalement à l'enseignement et à la recherche associés à sa pratique et aux méthodes et aux valeurs privilégiées dans son domaine, sa discipline ou ses activités professionnelles dans le département ou la faculté où il est nommé;
 - iii. **membre agrégé**, soit une personne titulaire d'un poste à l'Université et qui est nommée membre agrégé en vue de participer aux activités universitaires d'une autre unité de l'Université;
 - iv. **membre affilié**, soit une personne titulaire d'un poste à l'extérieur de l'Université et qui est nommée membre affilié en vue de participer aux activités universitaires d'une unité de l'Université;

- v. **associé aux activités professorales** ou **associé principal aux activités professorales**, soit une personne titulaire d'un doctorat ou de son équivalent dans une discipline appropriée et qui est nommée en raison de ses compétences professionnelles pour appuyer l'unité universitaire où elle est nommée et qui enseigne, réalise des travaux de recherche et se consacre à d'autres activités universitaires dans cette unité.

6.3 Le MCPE sans rang universitaire doit de plus être nommé à un poste à temps plein ou à temps partiel dans sa LNO.

Fonctions universitaires

6.4 Le MCPE sans rang universitaire doit participer aux activités universitaires de l'unité universitaire où il est nommé.

6.5 L'attribution des fonctions universitaires et des autres responsabilités relève du directeur du département, après consultation avec le doyen et le membre du personnel, et est communiquée par écrit au membre du personnel.

6.6 Les fonctions universitaires attribuées doivent servir de fondement aux attentes associées à la nomination, à la reconduction et à l'évaluation du rendement du MCPE sans rang universitaire.

6.7 Le MCPE sans rang universitaire est tenu de s'acquitter des fonctions universitaires qui lui ont été attribuées et de se rendre disponible à l'Université durant l'année universitaire aux moments où ces fonctions l'exigent.

6.8 Le MCPE sans rang universitaire doit se conformer aux règlements et aux politiques de l'Université qui régissent les responsabilités des membres du personnel enseignant.

Nominations

6.9 La nomination d'un MCPE sans rang universitaire relève du doyen à la suite de la recommandation écrite du directeur du département qui doit fournir les motifs à l'appui de sa recommandation. La nomination a lieu conformément au présent règlement.

6.10 Le MCPE sans rang universitaire est d'abord nommé pour une durée déterminée d'au plus trois (3) ans.

6.11 La nomination d'un MCPE sans rang universitaire peut être conditionnelle à ce qu'il obtienne et/ou maintienne :

- i un titre professionnel approprié;
- ii une nomination dans un établissement de santé affilié; ou
- iii d'autres titres ou compétences considérés comme nécessaires à l'appui de la nomination.

6.12 Si le MCPE sans rang universitaire ne respecte pas ou ne maintient pas une condition de sa nomination, cette nomination prend fin sans préavis ni indemnité selon la première des deux occurrences suivantes :

- i. quatre (4) semaines suivant la perte du titre professionnel ou de la nomination à un établissement de santé affilié; ou
- ii. à la date prévue de cessation de la nomination.

Reconduction

- 6.13 Les professeurs auxiliaires, professeurs praticiens, membres agrégés et membres affiliés peuvent être reconduits dans leurs fonctions pour des nominations supplémentaires à durée déterminée d'au plus trois (3) ans à la fois.
- 6.14 L'associé aux activités professorales ou l'associé principal aux activités professorales peut être reconduit dans ses fonctions pour une nomination supplémentaire à durée déterminée d'au plus trois (3) ans. Toutefois, l'associé aux activités professorales ou l'associé principal aux activités professorales qui est employé sans interruption durant six (6) ans doit recevoir une recommandation de reconduction pour une durée indéterminée.
- 6.15 Les conditions de reconduction dans ses fonctions du MCPE sans rang universitaire sont déterminées par le directeur du département conformément au présent règlement.
- 6.16 Le directeur du département soumet la recommandation de reconduction dans ses fonctions du MCPE sans rang universitaire au doyen qui prend la décision aux fins de cette reconduction.

Évaluation du rendement

- 6.17 Le directeur du département remet une évaluation de rendement annuelle écrite au MCPE sans rang universitaire ni salaire.

Cessation d'emploi et avis – Professeur auxiliaire, professeur praticien, membre agrégé et membre affilié

- 6.18 Le professeur auxiliaire, le professeur praticien, le membre agrégé ou le membre affilié peut ne pas être reconduit dans ses fonctions si l'Université le juge approprié tel qu'il est indiqué ci-après :

Avis

- i. Dans le cas d'un membre du personnel nommé pour une durée déterminée qui compte **un (1) an ou moins** de service continu, le doyen remet un préavis écrit au membre du personnel au moins une (1) semaine avant la date de cessation d'emploi de ce membre.
- ii. Dans le cas d'un membre du personnel nommé pour une durée déterminée qui compte **plus d'un (1) an, mais moins de trois (3) ans** de service continu, le doyen remet un préavis écrit au membre du personnel au moins quatre (4) semaines avant la date de cessation d'emploi de ce membre.
- iii. Dans le cas d'un membre du personnel qui compte **trois (3) ans** ou plus de service continu, le doyen remet un préavis écrit au membre du personnel au moins huit (8) semaines avant la date de cessation d'emploi de ce membre.
- iv. Soucieuse de respecter de façon raisonnable et équitable les intérêts universitaires du membre du personnel, ceux des étudiants qui travaillent sous la supervision de ce membre du personnel ou ses propres intérêts, l'Université peut décider, plutôt que de remettre un préavis écrit au membre du personnel, de lui verser une indemnité dont le montant correspond au salaire qui lui serait versé pendant la période de préavis. Dans ce cas, le paiement de l'indemnité est conditionnel à ce que le membre du personnel exonère l'Université de toute réclamation et des dommages-intérêts découlant de l'interruption du contrat d'emploi.

La nomination prend alors fin sans autre avis ni indemnité.

- 6.19 Les modalités de cessation d'emploi ne s'appliquent pas au professeur auxiliaire, au professeur praticien, au membre agrégé ou au membre affilié :
- i. qui ne reçoit aucun salaire;
 - ii. rémunéré par traitement;
 - iii. nommé pour une durée déterminée de moins d'un (1) an;
 - iv. dont la LNO stipule que la nomination à durée déterminée n'est pas susceptible de reconduction;
 - v. dont la nomination prend fin en raison de la non-obtention ou du non-maintien des conditions de la LNO;
 - vi. dont la nomination prend fin en raison du non-exercice des fonctions universitaires; ou
 - vii. dont la nomination prend fin pour des motifs disciplinaires.

Cessation d'emploi, avis et indemnité de départ – Associé aux activités professorales

- 6.20 La nomination de l'associé aux activités professorales peut être interrompue si l'Université le juge approprié, tel qu'il est indiqué ci-après :

Avis

- i. Dans le cas d'un associé aux activités professorales nommé pour une durée déterminée qui compte **un (1) an ou moins** de service continu, le doyen lui remet un préavis écrit **au moins une (1) semaine** avant la date de cessation d'emploi de cet associé aux activités professorales.
- ii. Dans le cas d'un associé aux activités professorales nommé pour une durée déterminée qui compte **plus d'une (1) année, mais moins de trois (3) ans** de service continu, le doyen lui remet un préavis écrit **au moins treize (13) semaines** avant la date de cessation d'emploi de cet associé aux activités professorales.
- iii. Dans le cas d'un associé aux activités professorales nommé pour une durée déterminée qui compte **plus de trois (3) ans** de service continu, ou d'un associé aux activités professorales nommé pour une durée **indéterminée**, le doyen lui remet un préavis écrit **au moins vingt-six (26) semaines** avant la date de cessation d'emploi de cet associé aux activités professorales.
- iv. Soucieuse de respecter de façon raisonnable et équitable les intérêts universitaires de l'associé aux activités professorales, ceux des étudiants qui travaillent sous la supervision de cet associé aux activités professorales ou ses propres intérêts, l'Université peut décider, plutôt que de remettre un préavis écrit à l'associé aux activités professorales, de lui verser une indemnité de départ dont le montant correspond au salaire qui lui serait versé pendant la période de préavis. Dans ces cas, le paiement de l'indemnité de départ est conditionnel à ce que l'associé aux activités professorales exonère l'Université de toute réclamation et des dommages-intérêts découlant de l'interruption du contrat d'emploi.

Indemnité de départ

- v. L'indemnité de départ de l'associé aux activités professorales à temps plein ou à temps partiel nommé pour une durée déterminée **de plus d'un (1) an ou pour une durée indéterminée** correspond à **un (1) mois de salaire par année de service continu** à titre d'associé aux activités professorales avant la date de cessation d'emploi, **jusqu'à concurrence de douze (12) mois**. Le paiement de l'indemnité de départ est conditionnel à ce que le membre du personnel exonère l'Université de toute réclamation et des dommages-intérêts découlant de l'interruption du contrat d'emploi.
- 6.21 Si la nomination de l'associé aux activités professorales prend fin en vertu des points 6.20(ii) ou 6.20(iii), les motifs à l'appui de cette interruption doivent être fournis.
- 6.22 L'indemnité de départ doit être versée à la suite de la cessation d'emploi auprès de l'Université.
- 6.23 L'indemnité de départ est calculée en fonction du salaire annuel moyen du membre du personnel à l'Université (sans traitement ni prime) provenant de sa nomination à titre de MCPE au cours des trois (3) dernières années d'emploi.
- 6.24 Le membre du personnel qui a reçu une indemnité de départ ne peut pas être réembauché par l'Université durant la période couverte par cette indemnité.
- 6.25 Les modalités relatives à la cessation d'emploi et à l'indemnité de départ ne s'appliquent pas à l'associé aux activités professorales :
- i. qui ne reçoit aucun salaire;
 - ii. rémunéré par traitement;
 - iii. nommé pour une durée déterminée de moins de un (1) an;
 - iv. dont la LNO stipule que la nomination à durée déterminée n'est pas susceptible de reconduction;
 - v. dont la nomination prend fin en raison de la non-obtention ou du non-maintien des conditions de la LNO;
 - vi. dont la nomination prend fin en raison du non-exercice des fonctions universitaires; ou
 - vii. dont la nomination prend fin pour des motifs disciplinaires.

Historique :

Approbation :

Sénat	19 mai 2010	Résolution IIB6
Conseil des gouverneurs	25 mai 2010	Résolution 9.2.4
Sénat	25 octobre 2017	Résolution IIB4
Comité exécutif	1 ^{er} novembre 2017	Résolution 2